VERSION DU 20/08/2021

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
DURANT LES HORAIRES DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION DITE «COUVRE-FEU»

En application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 et de l'arrêté du préfet de la Région Guyane en vigueur portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane,

Je soussigné(e),

Mme/M. :	
Né(e) le :	
À :	
Demeurant :	

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant *(cocher la case)* :

***Nota* :Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.**

	1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ainsi que les déplacements professionnels insusceptibles d'êtres différés, ne pouvant être organisés sous forme de télétravail, y compris les livraisons de fret ;
	2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
	3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires , pour la garde d'enfants, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées
	4° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
	5° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
	6° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance ;
	7° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
	8° Déplacements pour la chasse ou la pêche, modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille ;
	9° Approvisionnement en denrées ou matériels et livraison de fret ;
	10° Déplacements entre un hébergement touristique avec nuitée(s), situé en zone verte, proposé par un professionnel du tourisme, et son domicile.

Fait à : Signature:

Le : à h